

ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE CHATEL-CENSOIR 89

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur constitue un contrat afin que les conditions favorables au travail et à l'apprentissage de la vie sociale soient réunies. Il a aussi pour but de prévenir les accidents en diminuant leurs causes les plus fréquentes.

ARTICLE 1 : HORAIRES

Horaire des cours de l'école élémentaire : de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 15 h 30

Horaire des cours de l'école maternelle : de 8 h 45 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 16 h 30

Horaire des cours le mercredi : de 8 h 45 à 11 h 45

L'heure réglementaire d'ouverture des portes est de 10 minutes avant les cours.

Les Nouvelles Activités Pédagogiques (**NAP**) se déroulent tous les jours (sauf le mercredi) de 15h30 à 16h30 pour les enfants de l'école élémentaire et de 13h30 à 14h30 pour l'école maternelle.

Les transports scolaires de l'après-midi sont mis en place à 16h30.

Il est interdit de retourner en classe après les heures de sortie.

ARTICLE 2 : HYGIÈNE

- 1 Les familles sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les enfants se présentent dans un état de propreté compatible avec la vie en société.

ARTICLE 3 : FRÉQUENTATION SCOLAIRE

- 1 La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. En cas de retard, l'enfant doit être accompagné jusqu'à sa classe et son enseignant. Les absences doivent être excusées sur le cahier de liaison et sur le répondeur de l'école le jour même. Le cahier de liaison ou l'agenda sert à toute communication entre la famille et l'école. Les informations et notes de l'école doivent être signées par les parents.
- 1 En cas de maladie, les familles sont tenues de prévenir l'école au plus tôt et de produire un certificat médical de non contagion (collé dans le cahier de liaison) lors du retour en classe d'un enfant ayant contracté une maladie contagieuse.
- 1 Les demandes d'autorisation de sorties ou d'absences exceptionnelles au cours de la journée doivent être faites par écrit, datées, signées et doit comporter le nom de l'adulte auquel l'enfant sera remis.
- 1 Restaurant scolaire, NAP, transport scolaire et garderie : Les parents doivent signaler à l'avance toute modification ou absence par écrit, sur le cahier de liaison.

ARTICLE 4 : ACCIDENTS

- 1 La surveillance étant continue, en cas d'accident ou d'indisposition, de violences ou de brimades entre enfants (qui ne sauraient être admises), le maître de service doit être immédiatement alerté. Si l'élève en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui. Le maître de la classe et le directeur doivent en être prévenus.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

- ‡ Si les enseignants et tout le personnel de l'école s'engagent à respecter chacun, ils en exigent de même de chacun.
- ‡ Si on a le droit au respect, il faut aussi se respecter soi-même par une attitude, un état de propreté, une tenue, des gestes et des paroles respectables.
- ‡ Les élèves doivent respecter le mobilier et les locaux scolaires. Il est demandé également aux élèves de couvrir les livres et les cahiers et de prendre le plus grand soin de toutes les fournitures qui peuvent leur être prêtées par l'école. Toute perte ou dégradation entraînera des sanctions pour son auteur ainsi que la responsabilité financière des parents.
- ‡ Tout manquement à la discipline sera sanctionné par un avis aux parents à rendre signé.
- ‡ Si un élève faisait preuve de violence (physique ou verbale), d'inconduite notoire et persistante, son changement d'école pourrait être décidé par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du Directeur, après avis du conseil d'école.
- ‡ Les élèves ne doivent transporter avec eux que les objets destinés aux exercices de la classe et placés dans un cartable. Les parents sont priés de contrôler le contenu des cartables.
- ‡ Il est fortement recommandé de veiller à ce que la tenue vestimentaire soit décente, pratique et adaptée à la vie scolaire d'une école élémentaire. Le couvre-chef, de quelque nature qu'il soit, n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux scolaires.
- ‡ Les enfants ne doivent pas apporter d'argent à l'école en dehors des collectes, cotisations ou règlement divers, pour lesquels les parents sont informés par écrit.
- ‡ Il est conseillé de marquer les vêtements et le matériel des enfants à leur nom.

Si la vie en collectivité implique des droits et des devoirs, elle impose des interdits. En voici quelques-uns qui doivent être impérativement respectés. Cette liste n'étant pas exhaustive, le bon sens de chacun devrait permettre de connaître les actes à ne pas commettre et les limites à ne pas dépasser.

Les interdits

- ‡ Les classes, les salles d'activité et les couloirs sont interdits pendant les récréations et le temps de midi.
- ‡ Il est interdit de pénétrer dans le bureau du Directeur, dans la tisanerie ou la salle informatique sans autorisation.
Tout comportement inconvenant, indécent ou impertinent.
- ‡ Tous les jeux violents, même pour « jouer » : on ne fait pas semblant de se bagarrer...
- ‡ L'incitation ou l'encouragement à la bagarre.
- ‡ Le racket, l'intimidation, la menace ou le chantage.
- ‡ S'approprier un objet ne nous appartenant pas est du vol et est donc interdit.
- ‡ Les bousculades, les poursuites à trop grande vitesse au milieu d'autres élèves.
- ‡ Les cris et les insultes, les gestes inconvenants.
- ‡ Cracher, jeter de l'eau.
- ‡ Se mouiller la tête ou les vêtements.

- ‡ Les objets pointus ou coupants ou pouvant être dangereux ainsi que les parapluies.
- ‡ Les bonbons, sucettes, chewing-gums...
- ‡ Tous les objets électroniques (jeux, portables, consoles...) ou de valeur.
- ‡ Grimper ou escalader les escaliers et les grillages.
- ‡ Jeter des papiers ou des déchets en dehors des poubelles.
- ‡ Utiliser un quelconque objet comme projectile.
- ‡ Utiliser un jeu de cour (corde, élastique, raquette...) avec une autre fonction que celle pour laquelle il est destiné.
- ‡ Les outils de classe (règle, compas, crayons...) sont réservés exclusivement au travail... en classe, pas dans la cour.

ARTICLE 6 : LAÏCITÉ

- ‡ Le port de tenues ou de signes, ostensiblement d'appartenance religieuse, politique ou sectaire est interdit.
- ‡ Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement.

ARTICLE 7 : TRAVAIL

- ‡ Les élèves doivent travailler avec application : « il y a obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'école, et d'accomplir les tâches qui en découlent ». (Conseil d'État du 17/11/89)
- ‡ Les familles qui le désirent seront reçues sur rendez-vous, par l'enseignant ou le directeur.

ARTICLE 8 : SORTIES DES ÉLÈVES

- ‡ A 12 h 00, 15 h 30 et 16 h 30, les élèves sont conduits par leur enseignant au portail où les parents et les chauffeurs doivent les attendre à l'extérieur. Toute entrée non justifiée dans l'école est interdite. Une fois dehors, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'école, mais sous l'entière responsabilité de ses parents.

CONCLUSION

- ‡ Responsables de leurs enfants, les familles sont invitées à apporter leur concours en ce qui concerne le respect du présent règlement. Ce règlement s'impose à tout adulte intervenant auprès des enfants au sein d'une activité scolaire.

‡ Je soussigné(e), **Mme, M** _____
responsable légal de l'enfant _____
déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de l'école élémentaire.

Date : _____ Signature des parents

Je soussigné(e), _____ élève de la classe de _____
déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Date : _____ Signature de l'élève